Le financement des cultes et de la laïcité organisée en Belgique

Namur
8 octobre 2004

Jean-François Husson
Coordinateur de l'ORACLE
www.laforel.be/site/oracle

Cultes reconnus et laïcité organisée

- 6 cultes sont reconnus.
- Dès l'indépendance :
  - le culte catholique
  - le culte protestant
  - le culte israélite.
- Suite à un processus de reconnaissance légale :
  - le culte anglican (de facto 1870)
  - le culte islamique (1974)
  - le culte orthodoxe (1985).
- Reconnaissance de la laïcité organisée (1981,1993 et 2002).

Critères de reconnaissance

- Aucun cadre légal précis ne fixe les critères de reconnaissance.
- Toutefois certains critères sont régulièrement cités :
  - Regrouper un nombre relativement élevé d'adhérents (plusieurs dizaines de milliers).
  - Etre structuré, de manière à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile.
  - Etre établi dans le pays une assez longue période.
  - Présenter un certain intérêt social.
  - N'avoir aucune activité contraire à l'ordre public.
- Projet de loi cadre ?
- Demandes potentielles (UBB, hindouistes,…).

La reconnaissance entraîne certains avantages financiers (1)

- Prise en charge par l'État des traitements et des pensions des ministres du culte.
- Prise en charge par les Communautés des coûts des cours de religion (et de morale).
- Présence, dans les prisons, les hôpitaux, les forces armées, à l'aéroport national, etc. d'aumôniers dont les traitements sont financés par les institutions où ils officient.

La reconnaissance entraîne certains avantages financiers(2)

- Prise en charge par les communes (ou par les provinces) des déficits liés au temporel des cultes.
- Mise à disposition par les communes (ou par les provinces) d'un logement ou, à défaut, le versement d'une indemnité compensatoire en faveur des ministres du culte.
- Prise en charge par les provinces des dépenses relatives aux cathédrales et aux palais épiscopaux.
- Prise en charge des grosses réparations aux édifices du culte;
- Dispositions fiscales particulières.
- Emissions radio / télévision.

Avantages financiers pour les cultes non reconnus

- Régime ASBL (fiscalité, dons et legs,…).
- Exonération de précompte immobilier.
- Interventions au titre du «patrimoine».
- Travailleurs APE.

Diversité des bases légales

- Constitution
- Lois communale et provinciale
- Décret impérial de 1809 et Décret de 1806; Loi de 1870
- Loi de 1844 (pensions); Loi du 2 août 1974 sur les traitements publics
- Loi du 21 juin 2002
- Décrets travaux subsidiés
- Etc.

Diverstité des interventions

- Traitements, pensions
- Indemnité logement
- Déficit des établissements
- Travaux
- Aumôniers et conseillers moraux
- Emissions radio et en télévision
- Patrimoine
- Dépenses fiscales
- Enseignement …

Pas de recensement systématisé des interventions.

Estimations de financement (Husson, 2000) : quel périmètre ?

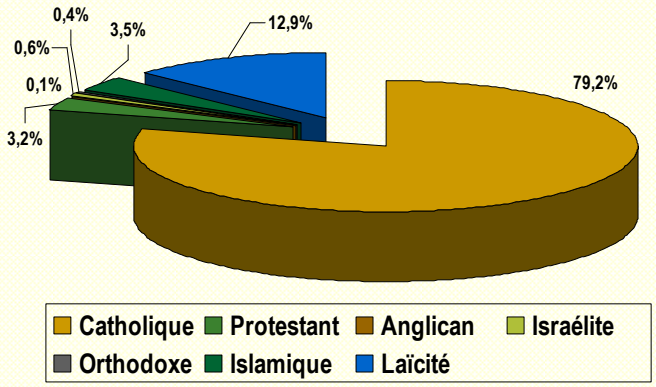

La Constitution

L'art. 181 et ses conséquences

Liberté de culte et liberté du culte

- Art. 19. Liberté de culte et de son exercice public.
- Art. 20. Liberté de ne pas avoir de conviction religieuse.
- Art. 21.Non intervention dans la nomination ni l'installation des ministres des cultes + mariage civil précédant « la bénédiction nuptiale »

⇨ Indépendance réciproque entre l'Eglise et l'Etat.

Reconnaissance d'une « utilité sociale »

- Art. 181. Prise en charge par l'Etat des traitements et pensions des ministres des cultes reconnus et des délégués des communautés philosophiques non confessionnelles.

⇨ Rôle social des cultes et de la laïcité reconnu par l'Etat.

⇨ Cultes reconnus (« religions reconnues » art. 24).

⇨ « Organes chefs de culte »

Procédure de reconnaissance

- Concrétisation de la reconnaissance du culte.
- C'est à l'autorité religieuse qu'il appartient de proposer au gouvernement de reconnaître des communautés religieuses locales.
- La reconnaissance, qui intervient par arrêté royal individuel, fixe pour la paroisse ou la communauté reconnue la circonscription territoriale et le nombre de place de ministre(s) du culte qui peut y être attaché. Elle implique la mise en place d'un établissement public de culte, chargé de la gestion du temporel du culte(fabrique d'église ou conseil d'administration).

Communautés locales : différences de traitement

- Culte catholique : par paroisse / nombre d'habitants (4120 FE actuellement).
- Autres cultes : nombre de fidèles.
- Laïcité organisée : provinces et arrondissements administratifs.
- Nécessité d'avoir un organe chef de culte pour assurer les représentations avec les autorités civiles.
  - ⇨ Calqué sur la structure hiérarchique du culte catholique

La reconnaissance entraîne des obligations pour les communes ou les provinces

- Obligation de porter annuellement au budget des dépenses les secours aux établissements publics de culte, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.
- Obligation de mettre à la disposition du desservant du culte un presbytère ou, à défaut, un logement ou, encore à défaut, allouer une indemnité de logement et cela même si l'établissement public du culte a les moyens financiers de prendre cette obligation à sa charge.
- En contrepartie de ces obligations, les provinces ou les communes exercent un pouvoir de tutelle sur les comptes des établissements publics de culte concernés.

Répartition des compétences

- Compétences fédérales
  - La reconnaissance des cultes.
  - Le traitement et les pensions des ministres des cultes.
- Compétences des régions
  - La tutelle sur les fabriques d'églises.
  - La reconnaissance des communautés paroissiales et la législations s'y rapportant.
  - Le contrôle et l'autorisation des travaux aux édifices des cultes.
  - Le contrôle et les autorisations pour les opérations immobilières.
  - Le contrôle relatif aux budgets et aux comptes.
  - Autorisation des dons et legs aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes.

Problèmes de cette répartition de compétences

- Reconnaissances interdépendantes
  - L'autorité fédérale reconnaît les cultes et désigne leur organe représentatif.
  - Les Régions désignent les communautés locales qui permettent le fonctionnement du culte qui a été reconnu.
  - Ces communautés locales sont prises en charge par les communautés ou les province si elles sont déficitaires.
  - L'autorité fédérale paie les traitements et pensions des ministres du cultes qui œuvrent dans les communautés locales reconnues.
  - L'Etat fédéral a toutefois la capacité de reconnaître le nombre de ministres qu'elle veut rémunérer, en concertation avec les organes représentatifs des cultes.
  - Les communes ou provinces interviennent dans le logement de ces ministres.

⇨ RISQUE : Culte reconnu au fédéral mais pas au local, ou inversement.

- Communautés locales englobent plusieurs territoires.
  - Surtout pour les cultes ayant peu de communautés locales.

⇨ Nécessité d'accords de coopération.

Accords de coopération

- Etat fédéral + les trois Régions.
  - Reconnaissances.
  - Traitements (et pensions).
  - Temporel des cultes.

⇨ Procédures d'échange d'avis et d'informations.

⇨ Création de la commission d'information et de concertation.

⇨ Garantir le parallélisme entre les reconnaissances au niveau fédéral et au niveau régional.

- Les trois Régions.
  - Pour les communautés locales «à cheval».

Oracle

WWW.laforel.be/site/oracle

Plural Flash

Bulletins d'information

Centre de ressources en ligne